https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F33614

14ème legislature

Question N°: 33614	De Mme Paola Zanetti (Socialiste, républicain et citoyen - Moselle)			Question écrite	
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé			Ministère attributaire > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale		
Rubrique >pharmacie et médicaments		Tête d'analyse >médicaments	Analyse > prix. disparités.	Analyse > prix. disparités.	
Question publiée au JO le : 23/07/2013 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6447 Date de changement d'attribution : 04/06/2014					

Texte de la question

Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les importants écarts de prix des médicaments en vente libre entre les différentes pharmacies. L'union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT) de Moselle constate que pour un même médicament, en l'occurrence le Bion 3 Caps séniors, le prix varie de 13 euros à plus de 19 euros, dans la dizaine de pharmacies du secteur de Creutzwald en Moselle. Le constat d'une telle différence de prix pour un même médicament peut être fait pour plusieurs produits, et sur tout le territoire français. Ainsi l'UFC de Caen, pour ne citer qu'elle, avait déjà révéler ce problème. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de limiter ces importantes différences de prix pour un même médicament en vente libre.

Texte de la réponse

Lorsqu'une spécialité pharmaceutique n'est pas prise en charge par la sécurité sociale, son prix n'est pas réglementé. Les fabricants, les grossistes et les pharmaciens fixent donc leurs prix librement en fonction de leurs charges et de leurs politiques commerciales. Dès lors que les prix sont libres, il appartient au consommateur de faire jouer la concurrence entre officines, en s'informant sur les prix afin de choisir l'offre la plus avantageuse. Afin de faciliter ces comparaisons, un arrêté du 26 mars 2003 impose au pharmacien d'informer le public sur le prix de vente TTC des médicaments non remboursables par affichage ou étiquetage. Il doit également mettre à libre disposition de la clientèle un catalogue répertoriant les prix des médicaments non remboursables soumis à prescription médicale obligatoire et habituellement détenus dans l'officine. Des contrôles sont régulièrement effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour vérifier le respect de ces dispositions par les pharmaciens. L'autorisation de vente en ligne de certains médicaments, depuis le 22 décembre 2012, est de nature à faciliter les comparaisons de prix. Par ailleurs, les consommateurs peuvent toujours consulter leur médecin ou demander l'avis de leur pharmacien afin qu'ils puissent, le cas échéant, les orienter vers une spécialité moins coûteuse.